



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-195

Ottawa, le 23 mai 2006

Société d'art, de culture et d'histoire Micmacs
Restigouche (Listuguj) (Québec)

Demande 2005-1334-2

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-33

16 mars 2006

CFIC-FM Restigouche (Listuguj) – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société d'art, de culture et d'histoire Micmacs afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFIC-FM Restigouche (Listuguj), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 50 watts à une PAR moyenne de 425 watts.
2. La titulaire a déclaré qu'elle désire améliorer la qualité du signal de la station.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement autorisé de la station sera élargi de façon appréciable et que l'augmentation de puissance fera passer le statut de CFIC-FM de service non protégé de faible puissance à celui de service régulier de Classe A.
5. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
6. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>